

**GUIDE
DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES**

Elections
Du lundi 27 novembre 2023 à 9h au mardi 28 novembre 2023 à 17h

Le dépôt des listes des candidats s'effectuera notamment selon les modalités des articles D.719-22, D.719-23, D.719-24 du code de l'éducation, de l'article 6 II du décret n°2011-595 et des statuts de l'UPPA.

❖ **REGLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES COLLEGES (CONSEILS CENTRAUX, COLLEGES, INSTITUTS, ECOLES)**

➤ **MODALITES DE CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATURE :**

Pour les élections à chacun des conseils, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres (article D.719-18 du code de l'éducation).

- **Aussi, préalablement à tout dépôt de candidature, il convient de vérifier son inscription sur les listes électorales.**

Remarque – Demandes d'inscription sur les listes électorales :

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales s'effectuent par dépôt, en mains propres, d'un formulaire accompagné le cas échéant des pièces justificatives auprès de la Direction des Affaires Juridiques située :

*Université de Pau et de pays de l'Adour
Direction des affaires juridiques
Domaine universitaire
Avenue de l'université
(Bâtiment Présidence – 2^{ème} étage – bureau 216)
Horaires habituels du lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 14h00-17h00*

Les demandes peuvent aussi être transmises par voie de courrier électronique à l'adresse suivante (envoyer une copie scan du formulaire de demande rempli et, le cas échéant des pièces justificatives demandées) : elections@univ-pau.fr¹

Les formulaires sont accessibles dans les « guides relatifs à la composition des collèges électoraux et aux conditions d'exercice du droit de suffrage des personnels et des usagers ».

Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont à déposer au plus tard le mardi 21 novembre 2023 à minuit (uniquement par e-mail en dehors des horaires d'ouverture de la Direction des Affaires Juridiques).

¹ Il s'agit de la direction des affaires juridiques dont les personnels sont tenus au respect des règles de confidentialité



*Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues ci-dessous, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'Université (saisine de la Direction des Affaires Juridiques) de faire procéder à son inscription, au plus tard avant le scellement des urnes soit **le vendredi 24 novembre à 10h**.*

Les formulaires de rectification sont disponibles sur le site intranet de l'établissement dédié aux élections et peuvent être retirés en format papier à la Direction des affaires juridiques de l'UPPA ou au sein de chaque composante de l'établissement. Une fois complétés et signés, les formulaires doivent être adressés à la Direction des affaires juridiques de l'UPPA au plus tard le vendredi 24 novembre avant 10h (scellement des urnes) :

- soit par dépôt au bureau 216 de la Présidence de l'UPPA, horaires du lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 14h00-17h00 ;
- soit par courriel à l'adresse elections@univ-pau.fr;
- soit par courrier à l'adresse suivante : UPPA – DAJ – Présidence - Domaine universitaire – avenue de l'université – BP 576- 64012 Pau Cedex

La commission de contrôle des opérations électorales demeure compétente pour connaître de toute contestation relative à l'inscription des électeurs.

1. Présentation des listes de candidatures

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'article L.719-1 du code de l'éducation prévoit que "chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe".

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

Dans le cadre d'un scrutin uninominal (et non d'un scrutin de liste), la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer (cas d'un seul siège à pourvoir).

Formalité impossible :

Il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation d'alternance.

Le ministère a donc reconnu la possibilité pour des listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance H/F ou F/H d'être déclarées recevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe, la formalité impossible doit être formellement constatée par le président ;

- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemples, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

L'université vérifiera que la théorie de la formalité impossible n'est pas utilisée comme un moyen de détourner l'obligation d'alternance imposée par la loi.

De plus, s'agissant de la validation d'une liste incomplète de candidats à un seul nom, la règle est identique. Une liste incomplète ne peut être recevable que dans la mesure, d'une part où l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe est explicitement justifiée et d'autre part, que les dispositions de l'article D.719-22 du code de l'éducation (précisant les modalités de constitution des listes incomplètes pour les différents collèges – en terme de nombre minimum de candidats sur les listes et de représentation des grands secteurs de formation-) sont respectées. L'application de ces dispositions combinées peut conduire, dans certains cas, à exclure la possibilité de constituer des listes incomplètes à un nom.

Présentation d'une liste de candidats pour l'élection des représentants des usagers :

Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Ils sont désignés, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus.

Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste (article D.719-21 du code de l'éducation).

Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats : A, B, C et D. Dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B.

Dans l'hypothèse où la liste remporte 3 sièges : A, B et C sont élus titulaires ; D est suppléant de A ; B et C n'ont pas de suppléant.

Présentation des candidatures lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans le collège des usagers :

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour (et non au scrutin de liste). Dans cette hypothèse, chaque candidat doit se présenter avec le suppléant qui lui est associé. Ne s'agissant pas d'un scrutin de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.

Les candidats peuvent préciser sur leur déclaration de candidature et leur programme leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient.

Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

2. Nombre maximum de candidats autorisé par la liste

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Toutefois, pour l'élection des représentants des usagers, et compte tenu de l'élection de membres suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir.

3. Listes incomplètes

Les listes de candidatures peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des usagers dans tous les conseils de l'établissement, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (article D.719.22 du code de l'éducation). Exemple : si 4 sièges de titulaires sont à pourvoir dans le collège des usagers, une liste doit comprendre au minimum 4 candidats.

Attention, pour les élections aux conseils des collèges (SSH, EEI, STEE), il convient également de se référer aux spécificités mentionnées à l'article 19 des statuts de l'université (cf ci-dessous).

➤ DELAIS DE DEPOT DES CANDIDATURES ET PROCEDURE DE DEPOT DES LISTES

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Le **dépôt des candidatures** (le cas échéant accompagnées d'une profession de foi – orientation portrait – logo format carré) s'effectue :

Du jeudi 19 octobre 2023 au mercredi 8 novembre 2023 à 11 heures

Les candidatures doivent :

- être **déposées** à la Direction des Affaires Juridiques (Bâtiment Présidence – 2^{ème} étage – bureau 216) entre le **jeudi 19 octobre 2023** et le **mercredi 8 novembre 2023 à 11 heures**
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 et 14h - 17 h
- ou **parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception**, entre le **jeudi 19 octobre 2023** et le **mercredi 8 novembre 2023 à 11 heures** à l'adresse suivante :

Université de Pau et de pays de l'Adour
Direction des affaires juridiques
Domaine universitaire
Avenue de l'université
BP 576 – 64 012 Pau Cedex

Un **accusé de réception** est délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une attestation de recevabilité de dossier.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- la **liste classée dans l'ordre préférentiel** (le cas échéant accompagnée d'une profession de foi) ;
- La liste de candidature doit obligatoirement être accompagnée de **l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat** ;
- pour l'élection des représentants des usagers, les listes de candidatures devront en outre être accompagnées de la **photocopie de la carte d'étudiant** de chacun des candidats de la liste ou à défaut, du certificat de scolarité ;
- **!! SIGNALE** : pour l'élection des représentants des personnels, au collège STEE, les candidats de la liste signent une charte d'engagement à constituer une liste assurant la diversité au sein du collège STEE, notamment en termes de disciplines et de nature des composantes de formations internes (départements, instituts, écoles).

Les listes de candidatures et les déclarations individuelles de candidatures doivent **correspondre** (l'orthographe des noms des candidats et des noms de listes doit être identique sur les formulaires de listes de candidatures et sur les déclarations individuelles qui y sont attachées).

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, s'agissant de l'élection des représentants des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat titulaire doit être accompagnée de celle du candidat suppléant qui lui est associé.

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après la date limite de dépôt des listes de candidatures ne sont pas recevables.

Pour l'élection des représentants des usagers, la simple production des photocopies des cartes d'étudiant des candidats ne peut remplacer les déclarations individuelles de candidature. **La liste doit être déposée par un membre candidat de la liste.**

La déclaration de candidature doit être signée à peine d'irrecevabilité.

Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats. Lorsque le président constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

Les listes de candidatures et les professions de foi pourront être consultées sur l'espace dédié aux élections sur le site internet de l'université. Les professions de foi seront en outre adressées aux électeurs par voie électronique.

Les délégués des listes de candidats, membres du comité électoral consultatif et des bureaux de vote électroniques, doivent être désignés parmi les candidats de la liste par chaque liste de candidat. A défaut, la personne en tête de liste sera désignée par le président.

Ces délégués ne sont convoqués qu'en cas de problème de recevabilité des candidatures et pour les réunions du comité postérieures au dépôt des candidatures. Ils sont entendus mais ne participent pas aux délibérations et ne prennent pas part au vote.

En application de l'article 3 du décret n°2011-595, les délégués de liste sont membres des bureaux de vote électronique.

Le comité électoral consultatif se réunira le mercredi 8 novembre 2023, pour se prononcer sur la recevabilité des listes de candidatures.

Les documents nécessaires au dépôt des candidatures sont à la disposition des candidats au secrétariat de chaque composante et sur le site web de l'UPPA dédié aux élections (<http://organisation.univ-pau.fr/fr/elections.html>).

❖ **SPECIFICITES POUR LES CONSEILS CENTRAUX ET LES CONSEILS DE COLLEGES**

Attention, ces critères de recevabilité des listes de candidatures viennent s'ajouter à ceux énoncés pour l'ensemble des conseils.

➤ **CONSEILS CENTRAUX :**

1 - Conseil d'administration : la représentation des grands secteurs de formation pour les élections se fait au niveau des **listes de candidats et non au niveau du conseil.**

L'article L.719-1 alinéa 8 du code de l'éducation dispose que pour l'élection des représentants des **enseignants-chercheurs et des personnels assimilés** (collège A et B) et des représentants des **étudiants** et des personnes bénéficiant de la formation continue (collège C), chaque liste doit assurer la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université (disciplines juridiques, économiques et de gestion / lettres et sciences humaines et sociales / sciences et technologies).

En conséquence, les listes de candidats sur lesquelles ne seraient pas représentés les grands secteurs de formation dont la loi impose la représentation seront **irrecevables**. En revanche, la position sur la liste de chacun des représentants des secteurs de formation est indifférente.

Concilier liste incomplète et grands secteurs de formation au conseil d'administration :

Les listes de candidats pour les élections des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des étudiants au conseil d'administration de l'Université ne peuvent être incomplètes qu'autant qu'elles assurent, respectivement, la représentation des grands secteurs de formation présents dans l'Université ou d'au moins deux de ces grands secteurs.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

2 - Commission de la recherche et commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique : contrairement au conseil d'administration, la représentation de chacun des grands secteurs de formation se fait au niveau des **conseils et non au niveau des listes.**

Secteurs de formation de l'UPPA :

- **les disciplines juridiques, économiques et de gestion, dont le rattachement est défini comme suit :**
 - personnels rattachés aux sections CNU n° 1 à n° 6 ;
 - personnels CNRS rattachés aux comités nationaux n° 36 (sciences du droit), 37 et 40 ;
 - à défaut de rattachement à une section CNU ou comité national du CNRS, le rattachement se fera en fonction du laboratoire d'origine

**ELECTIONS AUX CONSEILS CENTRAUX, AUX CONSEILS DES COLLEGES ET
DES INSTITUTS ET ECOLES**

et à défaut, de la spécialité du diplôme (juridiques, économiques et de gestion).

- **les lettres, sciences humaines et sociales (y compris le sport), dont le rattachement est défini comme suit :**
 - personnels rattachés aux sections CNU n° 7 à n° 24 et n° 70 à n° 77 ;
 - personnels CNRS rattachés aux comités nationaux n° 31,32,33,34,35,36 (sociologie),38,39,40 ;
 - à défaut de rattachement à une section CNU ou comité national du CNRS, le rattachement se fera en fonction du laboratoire d'origine et à défaut, de la spécialité du diplôme (lettres et sciences humaines et sociales).

- **les sciences et technologies, dont le rattachement est défini comme suit :**
 - personnels rattachés aux sections CNU n° 25 à n° 69 ;
 - personnels CNRS rattachés aux comités nationaux n° 1 à n° 30 ;
 - à défaut de rattachement à une section CNU ou comité national du CNRS, le rattachement se fera en fonction du laboratoire d'origine et à défaut, de la spécialité du diplôme (sciences et technologies).

➤ **COLLEGE SSH :**

Les élections pour le conseil de collège SSH ne concernant que les représentants usagers et non les représentants des collèges A, B et BIATSS, les règles spécifiques prévues par les statuts ne sont pas applicables.

➤ **COLLEGE STEE :**

Pour les élections des représentants des personnels BIATSS :

- chaque liste assure, dans la première moitié de la liste, la représentation des deux aires géographiques du collège STEE ainsi définies :
 - Pau, Mont-de-Marsan et Tarbes ;
 - Anglet, Bayonne et Saint-Pée sur Nivelle ;
- les listes peuvent être incomplètes sous réserve du respect des conditions fixées ci-dessus et de comporter au moins la moitié des sièges à pourvoir.

L'obligation de représentation géographique n'est pas applicable lorsqu'un seul siège est à pourvoir (dans ce cas, il ne s'agit pas d'un scrutin de liste mais d'un scrutin uninominal majoritaire).

Pour autant, au dépôt d'une liste, les candidats de la liste signent une charte d'engagement à constituer une liste assurant la diversité au sein du collège STEE, notamment en termes de disciplines et de nature des composantes de formations internes (départements, instituts, écoles).

Nul ne peut siéger simultanément au conseil du collège et dans un comité de direction en tant que représentant de composante interne de formation (« CIF ») ou de composante interne de recherche (« CIR »).

➤ **COLLEGE EEI :**

Les élections pour le conseil de collège EEI ne concernant que les représentants usagers, et un scrutin uninominal pour les représentants BIATSS, les règles spécifiques prévues par les statuts ne sont pas applicables.

❖ **INCOMPATIBILITES**

Un électeur ne peut pas être électeur et éligible **dans deux conseils de collèges (STEE, SSH, EEI)**. Un électeur peut être électeur et éligible à la fois pour le conseil d'un collège (STEE, EEI) et pour le conseil d'un institut ou d'une école, sous réserve de remplir les conditions fixées pour exercer son droit de suffrage.

« *Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.* » (article D.719-9 du code de l'éducation).

Aucune disposition ne fait obstacle à ce qu'une personne présente sa candidature à la fois au conseil d'administration, à la commission recherche du conseil académique et à la commission de la formation et de la vie universitaire de l'établissement.

En revanche, le premier alinéa de l'article L.719-1 dispose que « *nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'Université.* » Dans l'hypothèse où un candidat serait élu à plus d'un conseil de l'université (conseil d'administration, commission recherche du conseil académique et commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique), il devra choisir dans quel conseil il souhaite siéger et démissionner de ses autres mandats.

En effet, **nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'Université**, à l'exception du président qui préside les trois conseils (article L.712-2 du code de l'éducation et article 11.1.1 des statuts de l'Université).

De manière plus large, « Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université » (cf. art. L.719-1 al. 12).

Un membre élu du conseil d'administration, de la commission de la recherche du conseil académique ou de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique peut également être électeur, éligible et siéger au conseil d'une composante.

Incompatibilité relative à l'exercice des fonctions de membres du conseil national des universités (décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au conseil national des universités) :

L'exercice des fonctions de membre du Conseil national des universités est incompatible avec l'exercice simultané des fonctions de recteur, de président d'université, de président ou de directeur d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de président du conseil académique d'une université, ainsi que de président du conseil académique d'une communauté d'universités et d'établissements, de directeur d'un institut ou d'une école faisant partie d'une université au sens de l'article [L. 713-9](#) du code de l'éducation, de directeur d'une école supérieur du professorat et de l'éducation relevant de l'article [L. 721-1](#) du même code, de membre d'une instance d'évaluation mentionnée à l'article [L. 321-2](#) du code de la recherche susvisé, de membre de la commission des titres d'ingénieurs ou de membre de la commission chargée de l'évaluation des formations de gestion.

**ELECTIONS AUX CONSEILS CENTRAUX, AUX CONSEILS DES COLLEGES ET
DES INSTITUTS ET ECOLES**

« Peuvent être membres du conseil national des universités « des représentants des professeurs des universités et des personnels assimilés, d'autre part, des représentants des maîtres de conférences et des personnels assimilés (...) ».